



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 77 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2013322-0009 - Arrêté préfectoral 2013/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 121 du 18 novembre 2013 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche 91 pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.	1
Arrêté N °2013326-0004 - Arrêté 2013 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 126 du 22 novembre 2013, portant renouvellement de l'agrément du Centre Français du Secourisme 91 pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.	5
Arrêté N °2013332-0006 - Arrêté 2013 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 129 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous- Marins.	9
Arrêté N °2013338-0005 - Arrêté n ° 2013 - PREF- DCSIPC/ BSISR 644 du 4 décembre 2013 portant constitution du Comité Technique des services de la Police Nationale pour le département de l'Essonne	12
Arrêté N °2013339-0001 - Arrêté 2013 PREF/ DCSIPC/ SID PC n °130 du 5 décembre 2013 portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintien des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.	15

DRCL

Arrêté N °2013332-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/637 du 28 novembre 2013 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Grigny, Viry- Châtillon, Fleury- Mérogis, Morsang- sur- Orge et Ris- Orangis et à réaliser des travaux miniers sur les communes de Grigny et de Viry- Châtillon	18
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013336-0001 - arrêté préfectoral n °2013- PREF- drcl-649 du 02 décembre 2013 portant admission du surclassement du SIREDOM	27
--	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013333-0001 - Arrêté n °ARS-91-2013- OS- A- n °143 autorissant le transfert de l'officine de pharmacie sise à ETAMPES, de l'avenue Geoffroy Saint- Hilaire au Centre Commercial E.LECLERC - ZAC du plateau de Guinette - 50 rue des Lys - 91150 ETAMPES	29
Arrêté N °2013337-0002 - arrêté n ° ARS 91-2013- AMB- A-144 du 3/12/2013 portant modification de fonctionnement du LBM multi sites MEDI 7 sis à Lisses	33
Arrêté N °2013337-0003 - arrêté n ° ARS 91-2013- AMB- A-145 du 03/12/2013 portant modification de fonctionnement du LBM "SELARL LABORATOIRE Pierre- Yves HEURTE" sis à ETAMPES	36

Arrêté N °2013337-0004 - arrêté n ° ARS 91-2013- AMB- A-146 du 03/12/2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral dénommée "SELARL LABORATOIRE Pierre Yves HEURTE" sise à Etampes, 4 square de la libération	39
Pôle santé publique	
Arrêté N °2013333-0003 - Arrêté n °131137 modifiant l'arrêté N °ARS 91-2012/PPS/26 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques, remplacement d'un médecin psychiatre	42
91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne	
Direction	
Arrêté N °2013338-0001 - Arrêté modificatif du CHSCT de l'Essonne	45
Pôle Prévention	
Arrêté N °2013330-0005 - Arrêté n ° 2013- DDCS-91-177 du 26 novembre 2013 fixant la liste définitive des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de MJPM ou de DPF pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2013	48
91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne	
Santé et Protection Animale	
Arrêté N °2013332-0002 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/145 du 28 novembre 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur AIGLE - KARAGEORGIS Antigonie	55
91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne	
Pôle gestion fiscale	
Arrêté N °2013331-0005 - n ° 2013- DGFIP- DDFIP-126 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal. Trésorerie de BRUNOY	58
91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	
SE	
Arrêté N °2013338-0004 - ARRETE n °2013- DDT- SE-417 du 4 Décembre 2013, portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier, pour céréales à paille, oléagineux et protéagineux et des dates extrêmes d'enlèvement du maïs.	60
SPAU	
Arrêté N °2013337-0005 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 410 du 3 décembre 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un restaurant indien au 15 rue de la Longueraie à Vigneux sur Seine	63
Arrêté N °2013337-0006 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 411 du 3 décembre 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la réhabilitation et l'extension de l'IME de Sillery 4 rue de Charaintru à Épinay sur Orge	66
Arrêté N °2013337-0007 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n °412 du 3 décembre 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la rénovation de la MJC 4 avenue du 8 mai 1945 à Palaiseau	69

Arrêté N °2013337-0008 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n °413 du 3 décembre 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'un lieu de vie culturel au 10 avenue Stalingrad à Palaiseau	72
Arrêté N °2013337-0009 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 414 du 3 décembre 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'une salle de sport au 110 avenue de la République à Montgeron	75
Arrêté N °2013337-0010 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n °415 du 3 décembre 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet médical au 45 rue Appert à Massy	78
Arrêté N °2013337-0011 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 416 du 3 décembre 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'un centre de bien être au 74 avenue Jean Magnet à Viry Châtillon	81
Arrêté N °2013338-0002 - 2013- DDT- SPAU n °418 du 04 décembre 2013 mettant à jour le Plan d'Occupation des Sol de la commune d'Echarcon.	84
Arrêté N °2013338-0003 - 2013- DDT- SPAU n °419 du 04 décembre 2013 mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Vert- le- Grand.	86

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Arrêté N °2013333-0002 - Arrêté portant décision d'agrément prise en application des articles L 5212-8 et R 5212-15 pour la société Buffalo Grill	88
---	----

Pôle travail

Arrêté N °2013326-0005 - Arrêté N ° 2013/ PREF/ SCT/0103 du 22 novembre 2013 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société coopérative ouvrière de production de l'Association de Topographes, Géomètres, et Techniciens d'Etude sise 2 boulevard des Pays Bas 91250 TIGERY	91
Arrêté N °2013326-0006 - Arrêté N ° 2013/ PREF/ SCT/0104 du 22 novembre 2013 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association Le Collectif du Pôle Economie Solidaire, sise chemin du Larris, avenue du 8 mai 1945 91150 ETAMPES	94

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Décision N °2013337-0001 - portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne.	97
--	----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013322-0009

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 18 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté préfectoral 2013/ PREF/ DCSIPC/
SIDPC n ° 121 du 18 novembre 2013 portant
renouvellement de l'agrément du Comité
Départemental des Secouristes Français Croix
Blanche 91 pour les formations aux premiers
secours dans le département de l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection civile

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral 2013/PREF/DCSIPC/SIDPC n°121 du 18 novembre 2013
portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français
Croix Blanche 91 pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Gérard PÉHAUT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2013-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche pour la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté n° 2005/PREF/DCSIPC/SIDPC/31 du 28 avril 2005 portant agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

- VU l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification de la Fédération Nationale des Secouristes Français Croix Blanche, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- VU la demande du 14 août 2013 présentée par le Président du Comité Départemental de l'Essonne des Secouristes français Croix Blanche sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour les formations aux premiers secours ;
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : En application du titre 1er de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche est agréé à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : En application du titre 1er de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental des Secouristes Français de la Croix Blanche est agréé à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2.

Article 3 : En application du titre 1er de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche est agréé à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Sauveteur Secouriste du Travail.

Article 4 : En application du titre 1er de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié et de l'arrêté du 22 juin 2011 susvisés, le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche est agréé à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 5 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté 2011/PREF/DCSIPC/SIDPC/82 du 13 octobre 2011 est abrogé.

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Gérard PÉHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013326-0004

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 22 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté 2013 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 126
du 22 novembre 2013, portant renouvellement
de l'agrément du Centre Français du
Secourisme 91 pour les formations aux
premiers secours dans le département de
l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection civile

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

A R R E T E

2013 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 126 du 22 novembre 2013

portant renouvellement de l'agrément du Centre Français du Secourisme 91 pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Gérard PÉHAUT, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2013-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PÉHAUT, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2002 (Journal officiel du 2 juillet 2002) portant agrément du Centre Français de Secourisme et de Protection Civile pour la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté n° 2003-0007 PREF/CAB/SIDPC du 28 janvier 2003 portant agrément de la délégation de l'Essonne du Centre Français de Secourisme et de Protection Civile pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne ;

- VU l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 1 » PSE 1 ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 2 » PSE 2 ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;
- VU les décisions d'agrément accordées pour les formations aux premiers secours, par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, relatives aux référentiels internes de formation et de certification du Centre Français de Secourisme ;
- VU la demande du 21 août 2013 présentée par le Président de la délégation de l'Essonne du Centre Français du Secourisme sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour les formations aux premiers secours ;
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : En application du titre 1er de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale du Centre Français du Secourisme est agréé à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le Centre Français de Secourisme, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : En application du titre 1er de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale de l'Essonne du Centre Français de Secourisme est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

Article 3 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : L'arrêté 2011-79 PREF/DCSIPC/SIDPC du 29 septembre 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013332-0006

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 28 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté 2013 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 129
du 28 novembre 2013 portant renouvellement
de l'agrément du Comité Départemental de la
Fédération Française d'Etudes et de Sports
Sous- Marins.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection civile

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE

2013 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 129 du 28 novembre 2013

portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Gérard PÉHAUT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2013-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PÉHAUT, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 1996 (Journal officiel du 20 mars 1996) portant agrément de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté n° 2000-178 du 22 août 2000 portant agrément du Comité Départemental de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

.../...

- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
- VU la décision d'agrément accordée pour les formations aux premiers secours, par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, relative au référentiel interne de formation et de certification du Comité Départemental de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins,
- VU la demande du 5 septembre 2013 présentée par le Président du Comité Départemental de l'Essonne de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour les formations aux premiers secours,
- SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : En application du titre 1er de l'arrêté du 8 Juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de l'Essonne de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins est agréé à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si le référentiel interne de formation et de certification, élaboré par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, a fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté 2011 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 51 du 9 juin 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet


Gérard PÉHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013338-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 04 Décembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° 2013 - PREF- DCSIPC/ BSISR 644
du 4 décembre 2013 portant constitution du
Comité Technique des services de la Police
Nationale pour le département de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,
DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

A R R E T E N° 2013 – PREF-DCSIPC/BSISR 644 du 4 décembre 2013

Portant constitution du Comité Technique des services de la Police Nationale pour le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2012- PREF-DCSIPC/BSISR 840 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté , 2010 – PREF – BSISR 44 du 14 mars 2010 portant constitution du Comité Technique Paritaire des services de la Police Nationale pour le département de l'Essonne ;

VU les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire Départemental des services de la police nationale ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Comité Technique est composé ainsi qu'il suit :

1°) En qualité de représentants de l'Administration :

- Le Préfet de l'Essonne, Président, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne ou son représentant.

2°) En qualité de représentants du personnel :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
ALLIANCE / SNAPATSI	Jérôme DRUART	Bruno LEPARC
	Claude CARILLO	Nathalie MICHEL
	Franck DELARUE	Agnès MEDINA
SCSI / SNOP 91	Frédéric RIBEIRO	Julian GOMEZ
SGP / SNIPAT	Frédéric DE OLIVEIRA	Alain LEVEY
	Stéphane VERANI	Olivier MICHELET
	Hervé FOURCADE	Fabien FAUCHE
	Claude LAPIERRE	Ludivine DUFLOS
	Alexandre BERTHEAU	David PETIT
	Ida BASTIER	Suzanne BERTHONNEAU

ARTICLE 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 3 : Les membres du comité technique départemental des services de la Police Nationale sont désignés jusqu'aux prochaines élections professionnelles du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et affichée dans les services de police du département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.


Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013339-0001

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 05 Décembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté 2013 PREF/ DCSIPC/ SID PC n ° 130
du 5 décembre 2013 portant désignation d'un
jury d'examen aux épreuves de validation du
maintien des acquis au Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2013 PREF/DCSIPC/SID PC n° 130 du 5 décembre 2013

**Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintien
des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

-2-

VU l'arrêté n° 2013PREF-MC-009 du 18 Février 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1: Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves de validation de maintien des acquis (recyclage) du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, **le Jeudi 19 décembre 2013, 8h00** à la piscine de l'Ecole Polytechnique à PALAISEAU.

Président : M. Vincent BOUSIGNIERE Instructeur de secourisme, BNSSA, DZCRS de PARIS

M. Benoit LAVAUD Instructeur de secourisme, BNSSA représentant le DDSIS 91

M. Fabrice LABORDE Instructeur de secourisme, BNSSA Equipe pédagogique du SDIS 91

M. Fabrice LUCAS Instructeur de secourisme, BNSSA CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Directeur du Cabinet,

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013332-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/637 du 28 novembre 2013 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Grigny, Viry- Châtillon, Fleury- Mérogis, Morsang- sur- Orge et Ris- Orangis et à réaliser des travaux miniers sur les communes de Grigny et de Viry- Châtillon



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/637 du 28 novembre 2013
autorisant le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de
Communication (SIPPEREC) à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire
des communes de Grigny, Viry-Châtillon, Fleury-Mérogis, Morsang-sur-Orge et Ris-Orangis et à
réaliser des travaux miniers sur les communes de Grigny et de Viry-Châtillon

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier (nouveau), notamment ses articles L.112-1 et L.161-1,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Orge-Yvette",
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 13.114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, modifié par arrêté interpréfectoral n° 13.115 du 11 juin 2013,

VU la demande du 7 septembre 2012 par laquelle le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), dont le siège social est situé Tour Gamma B, 193/197 Rue de Bercy, 75582 Paris Cedex 12, sollicite d'une part une demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température au Dogger sur les communes de Grigny, Viry-Châtillon, Fleury-Mérogis, Morsang-sur-Orge et Ris-Orangis et d'autre part deux demandes d'autorisation d'ouverture de travaux de forage (réalisation de deux doublets géothermiques sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 novembre 2012,

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 16 novembre 2012 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E12000186/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 17 décembre 2012, désignant Monsieur Roger LEHMANN, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André GOUTAL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/018 du 18 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique du 11 février 2013 au 21 mars 2013 inclus au sujet des demandes susvisées,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux et sur le site internet des services de l'Etat en Essonne,

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public en mairies de Grigny et de Viry-Châtillon,

VU les délibérations des conseils municipaux de Fleury-Mérogis, Grigny et Viry-Châtillon et du conseil de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne,

VU les avis des services émis, conformément à l'article 11 du décret n° 78-498 susvisé et à l'article 12 du décret n° 2006-649 susvisé,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 23 avril 2013,

VU les compléments apportés par le SIPPEREC par courrier du 12 août 2013,

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) du 28 août 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 septembre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au SIPPEREC le 10 octobre 2013, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2006-649 susvisé,

VU l'absence d'observations écrites du SIPPEREC sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les mesures prévues dans les prescriptions fixées au titulaire sont de nature à assurer la protection des eaux souterraines et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris Pour l'Électricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone dont la représentation en surface est un quadrilatère dont les coordonnées Lambert II étendu des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert II étendu	
	X(m)	Y(m)
Nord-Ouest	600 454	2 407 178
Nord-Est	603 477	2 409 125
Sud-Ouest	602 303	2 404 163
Sud-Est	606 098	2 406 603

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Grigny, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis.

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de quatre puits de recherche (GGR-1, GGR-2, GGR-3, GGR-4) situés sur le territoire des communes de Grigny et de Viry-Châtillon et dont les coordonnées prévisionnelles Lambert II étendu sont :

Puits GGR-1 (producteur du doublet de Grigny II)	X(m)	Y(m)	Z(m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	604 388	2 405 900	+ 78
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	604 419	2 406 802	-1518

Puits GGR-2 (injecteur du doublet de Grigny II)	X(m)	Y(m)	Z(m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	604 396	2 405 894	+ 78
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	603 426	2 406 002	- 1518

Puits GGR-3 (producteur du doublet de la Grande Borne)	X(m)	Y(m)	Z(m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	602 827	2 406 608	+ 83
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	601 958	2 406 567	- 1518

Puits GGR-4 (injecteur du doublet de la Grande Borne)	X(m)	Y(m)	Z(m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	602 835	2 406 601	+ 83
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	602 849	2 407 462	- 1518

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra assurer la stabilité de l'atelier de forage, en tenant compte des caractéristiques du sous-sol, notamment de celles des remblais de la carrière.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement de GGR-1, GGR-2, GGR-3, GGR-4 sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage de GGR-1, GGR-2, GGR-3, GGR-4 sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

ARTICLE 6 : INFORMATION DE LA DRIEE

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 7 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 8 : ATTESTATION DE CIMENTATION

A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 9 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation du puits.

ARTICLE 10 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 11 : EAUX PLUVIALES

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Les eaux pluviales sont dirigées vers les bourniers ou les bassins métalliques visés à l'article 12.

ARTICLE 12 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou des bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 15, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 15.

ARTICLE 13 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 14 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 15 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits

sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 17 : SECURITE H2S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 18 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

A l'issue des travaux de forage, les plates-formes du chantier de forage sont démantelées. Les bourbiers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 12.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 15.

ARTICLE 19 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement
- la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 20 : BOUCHAGE DES PUITIS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Ile-de-France.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 : RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


ARTICLE 22 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté est affiché en préfecture et dans les mairies concernées. Cet extrait sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre, un avis sera publié, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
L'exploitant, le SIPPAREC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, aux conseils municipaux et services consultés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013336-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 02 Décembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

arrêté préfectoral n °2013- PREF- drcl-649 du
02 décembre 2013 portant admission du
surclassement du SIREDOM



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

ARRETE

Arrêté préfectoral N° 2013-PREF-DRCL-649
du 2 décembre 2013

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la délibération du comité syndical du SIREDOM du 24 octobre 2013 décidant à l'unanimité le surclassement du SIREDOM dans la strate démographique de 40 000 à 80 000 habitants

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : le surclassement du SIREDOM dans la strate démographique équivalente à celle d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants est admis.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Président du SIREDOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme la directrice départementale des finances publiques et qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013333-0001

**signé par
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

le 29 Novembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2013- OS- A- n °143
autorissant le transfert de l'officine de
pharmacie sise à ETAMPES, de l'avenue
Geoffroy Saint- Hilaire au Centre Commercial
E.LECLERC - ZAC du plateau de Guinette -
50 rue des Lys - 91150 ETAMPES

ARRÊTÉ n°ARS-91-2013-OS-A-n°143

**autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à ETAMPES
de l'avenue Geoffroy Saint-Hilaire au
Centre Commercial E. LECLERC – ZAC du plateau de Guinette – 50 rue des Lys
à ETAMPES (91150)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants, R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n°DS-2013/066 du 9 juillet 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande déposée complète le 1^{er} août 2013 par Monsieur Jean-Eric COUTURIER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise Avenue Geoffroy Saint-Hilaire à ETAMPES (91150) au Centre Commercial E. LECLERC – ZAC du plateau de Guinette – 50 rue des Lys dans la même commune ;
- VU l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 13 septembre 2013 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

- VU du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 1^{er} octobre 2013;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 25 octobre 2013 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 3 octobre 2013 ;
- VU l'avis du préfet de l'Essonne en date du 21 août 2013 ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement en médicaments de la population n'ont pas changé depuis le dépôt de la 1^{ère} demande de transfert de Monsieur Jean-Eric COUTURIER ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune (article L. 5125-14 du Code de la Santé Publique) et du même quartier ;

Considérant que le transfert envisagé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine (article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine (article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation (article L. 5125-3 et les articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique) ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le transfert de l'Avenue Geoffroy Saint-Hilaire au Centre Commercial E. LECLERC – ZAC du plateau de Guinette – 50 rue des Lys à ETAMPES (91150) de l'officine exploitée par Monsieur Jean-Eric COUTURIER, titulaire, est AUTORISE.

ARTICLE 2 - L'arrêté n°ARS-91-2011-OS-A-n°356 du 26 septembre 2011 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à ETAMPES de l'Avenue Geoffroy Saint-Hilaire au Centre Commercial E. LECLERC – ZAC du plateau de Guinette – 50 rue des Lys est RENDU CADUC pour défaut de mise en œuvre de l'autorisation de transfert dans les délais prévus.

ARTICLE 3 - La licence n°91#001559 est octroyée à l'officine sise Centre Commercial E. LECLERC – ZAC du plateau de Guinette – 50 rue des Lys à ETAMPES (91150). Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

ARTICLE 5 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 6 - Cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 29 NOV. 2013

Pour le directeur général de l'Agence,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013337-0002

**signé par
le Délégué Territorial**

le 03 Décembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n ° ARS 91-2013- AMB- A-144 du
3/12/2013 portant modification de
fonctionnement du LBM multi sites MEDI 7
sis à Lisses

Arrêté n° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 144

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites MEDI 7 sis à LISSES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le [code de la santé publique](#) et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral du 24/06/2011, modifié, portant modification de l'agrément sous le n° 17-91 de la société d'exercice libéral dénommée MEDI 7 sise 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES

Vu l'arrêté n° ARS 91-2011-AMB-A-76 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 24/06/2011, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDI 7 multi sites sis 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES inscrit sous le n° 91-29,

Vu l'arrêté DS 2013/066 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

Au regard des informations fournies par les responsables de la SEL MEDI7 les 15 et 25 octobre 2013 et concernant l'intégration de Mme LE MANACH KERGUERIS dans la répartition du capital social et le départ de M. VAN DE LOO;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté n° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 98 du 5 août 2013, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites MEDI 7, sis 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES est modifié comme suit,

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Frédéric BARROUX pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Carole ROUSSEAU pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Thierry CORNU pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Francine SAIOVICI pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Vincent VALARCHE pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Bénédicte MARTINAUD pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Anne Sophie DEFFAIN pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Claire BOCCARA pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Guy BRIN pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Valérie REGLI pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Kim-Anh THANG KORB, médecin biologiste coresponsable
- Monsieur Philippe LOILIER, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Bernard PIQUERAS, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Marie Magdalène PISTONE, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Christine VERGEZ, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Yassine BENMEBAREK, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Thomas NENNINGER, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Nadia BAIDJIBAY, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Gratiela MACOVIEVICI, médecin biologiste coresponsable,
- Madame Elsa CAILLAULT, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Stéphane DUPRE, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Didier MAIREY, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean Denis DOSDAT, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Mohand YAKOUBI, médecin biologiste coresponsable,
- **Madame Frédérique LE MANACH – KERGUERIS, médecin biologiste coresponsable**
- Monsieur Gérard CAZALET, pharmacien biologiste,
- Madame Amélie AUDION médecin biologiste.

Le reste de l'article est inchangé.

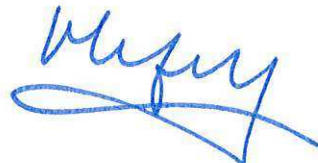
ARTICLE 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 3/12/2013

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013337-0003

**signé par
le Délégué Territorial**

le 03 Décembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n ° ARS 91-2013- AMB- A-145 du
03/12/2013 portant modification de
fonctionnement du LBM "SELARL
LABORATOIRE Pierre- Yves HEURTE" sis
à ETAMPES

Arrêté n° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 145
portant modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale « SELARL LABORATOIRE Pierre-Yves HEURTE » sis à ETAMPES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/DDASS/ESOS/072328 du 31 octobre 2007, portant agrément de la SELARL dénommée « SELARL LABORATOIRE Pierre-Yves HEURTE » dont le siège social est situé à ETAMPES (91 150) 4 square de la libération;

Vu l'arrêté préfectoral n° 934485 du 21 septembre 1993, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 4 square de la Libération 91 150 ETAMPES

Vu l'arrêté DS 2013/066 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

Vu les documents transmis le 29 octobre 2013 par les représentants de la SELARL LABORATOIRE Pierre-Yves HEURTE en vue de la transformation du statut juridique de la société d'exercice libéral et du changement de dénomination sociale de cette dernière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le laboratoire de biologie médicale sis 4 square de la Libération 91 150 ETAMPES inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département sous le

n° 91-144 est désormais exploité par la SELAS « LABORATOIRE Pierre-Yves HEURTE » portant le n° d'agrément 20-91 et dont le siège social est situé 4 square de la libération 91 150 ETAMPES

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 3/12/2013

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013337-0004

**signé par
le Délégué Territorial**

le 03 Décembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n ° ARS 91-2013- AMB- A-146 du
03/12/2013 portant modification de l'agrément
de la société d'exercice libéral dénommée
"SELARL LABORATOIRE Pierre Yves
HEURTE" sise à Etampes, 4 square de la
libération



PREFET DE L'ESSONNE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Délégation territoriale de l'Essonne
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

ARRETE N° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 146

portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral dénommée « SELARL LABORATOIRE Pierre-Yves HEURTE » sise à Etampes, 4 square de la libération

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-063 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU l'arrêté préfectoral n°2007/DDASS/ESOS/072328 du 31 octobre 2007, portant agrément de la SELARL dénommée « SELARL LABORATOIRE Pierre-Yves HEURTE » dont le siège social est situé à ETAMPES, 4 square de la libération ;

VU l'arrêté préfectoral n°934485 en date du 21 septembre 1993, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 4 square de la libération 91 150 ETAMPES ;

VU les documents transmis par les représentants légaux de la société d'exercice libéral « SELARL LABORATOIRE Pierre-Yves HEURTE » en vue de la modification des statuts et de la dénomination sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du présent arrêté, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007/DDASS/ESOS/072328 du 31 octobre 2007, portant agrément de la SELARL dénommée « SELARL LABORATOIRE Pierre-Yves HEURTE » sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'agrément n°33-91 délivré à la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée « LABORATOIRE Pierre-Yves HEURTE » dont le siège social est situé à ETAMPES 4 square de la Libération, ayant pour objet l'exploitation de laboratoire de biologie médicale est modifié comme suit :

La SELAS « LABORATOIRE Pierre-Yves HEURTE » est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale suivant :

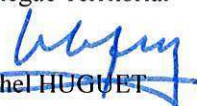
- Le laboratoire de biologie médicale situé à ETAMPES 4 square de la Libération, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département sous le n°91-144

ARTICLE 2 - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le préfet de l'Essonne et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 3/12/2013

P/LE PREFET,
Le Délégué Territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013333-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Novembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

Arrêté n °131137 modifiant l'arrêté N °ARS
91-2012/ PPS/26 portant composition de la
commission départementale des soins
psychiatriques, remplacement d'un médecin
psychiatre



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

ARRETE N° 13 11 37

modifiant l'arrêté N° ARS 91-2012/PPS/26 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques, remplacement d'un médecin psychiatre

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le Décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU les articles L. 3222-5, L. 3223-1, L. 3223-2 et R.3223-1, R.3223-2 du code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 11 août 2011 du Ministre de l'Intérieur, des collectivités territoriales et de l'Immigration et du Ministre du travail, de l'Emploi et de la Santé relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la requête du 18 octobre 2013 de Monsieur le Préfet de l'Essonne adressée à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris afin qu'un nouveau médecin psychiatre soit désigné en remplacement du Docteur Michel FOUILLET, décédé.

VU l'avis favorable de Monsieur le Procureur de la République d'Evry, près du Tribunal de Grande Instance d'Evry, en date du 4 novembre 2013,

VU l'ordonnance du 5 novembre 2013 de Monsieur François FALLETTI, Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris, portant désignation de Monsieur le Docteur Jean-Charles GALOPIN, psychiatre, chef du pôle de psychiatrie du centre hospitalier Sud-Francilien, en qualité de membre pour une durée de trois ans.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../..

ARRETE

Article 1: L'article premier de l'arrêté N° ARS 91-2012/PPS/26 du 22 octobre 2012 est modifié comme suit :

Docteur Jean-Charles GALOPIN, médecin psychiatre, chef du pôle de psychiatrie du centre hospitalier Sud-Francilien (CHSF) siégera, pour une durée de trois ans en qualité de membre à la commission départementale des soins psychiatriques de l'Essonne en remplacement du Docteur Michel FOUILLET, psychiatre, décédé.

Article 2: Le recours peut être formé sur la légalité de cette décision devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 29 NOV. 2013

Le Préfet


Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013338-0001

**signé par
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

le 04 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

Arrêté modificatif du CHSCT de l'Essonne

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Arrêté 2013-DDCS-91-n° 178 du 4 décembre 2013

Modifiant l'arrêté 2013-DDCS-91-n°174 du 26 novembre 2013 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique modifié par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCS-91-10 du 26 janvier 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la DDCS de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-CM-041 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2013-DDCS-91-n°102 du 29 juillet 2013 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU la circulaire du 9 août 2011 du ministère de la fonction publique relative à l'application des dispositions du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU la lettre en date du 20 juin 2013 du secrétaire général de l'union générale des fédérations de fonctionnaires CGT relative à la nouvelle désignation des représentants du personnel au CT et au CHSCT de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU le message du bureau national de la CFTC-MI du 14 novembre 2013 relatif à la désignation des représentants du personnel au titre de leur organisation ;

VU le message en date du 22 novembre 2013 de l'Union départementale UNSA91, confirmant la démission de MMES Sandra CORROY, Françoise LELLOUCHE et M. Fabrice DUGNAT de leur fonction de représentant du personnel UNSA *au comité technique* de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté 2013-DDCS-91-n°102 du 29 juillet 2013 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne est abrogé.

Article 2 : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne :

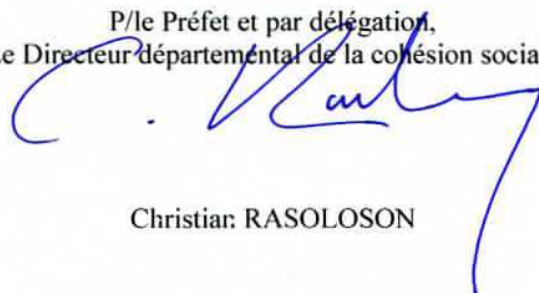
En qualité de membres titulaires :
<i>M. Christian RASOLOSON, directeur départemental, président</i>
<i>Mme Marie-Emmanuelle WILLIAM, Secrétaire générale</i>
En qualité de membres suppléants :
<i>M. Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental adjoint</i>
<i>M. Romain CALIPPE, Secrétaire Général adjoint</i>

Article 3 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires :
<i>M. Michel SERVELY, UNSA</i>
<i>M. Bernard BRONCHART, UNSA</i>
<i>Mme Caroline DESMET, UNSA</i>
<i>Mme Annie ROQUES, CFTC</i>
<i>Mme Michèle BARRET, CGT</i>
En qualité de membres suppléants :
<i>M. Louis OKEMBA, UNSA</i>
<i>Mme Isabelle KRUEGER, CFTC</i>
<i>Mme Dominique SEPTIFORT, CGT</i>

Article 4 : le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale



Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013330-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 26 Novembre 2013

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n ° 2013- DDCS-91-177 du 26 novembre 2013 fixant la liste définitive des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de MJPM ou de DPF pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2013

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle prévention

ARRETE N° 2013-DDCS-91-177 du 26 novembre 2013

**Fixant la liste définitive des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ou en qualité de délégué aux prestations familiales
pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2013**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2012-DDCS-199 du 18 décembre 2012 fixant la liste des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2013 ;

VU les avis favorables transmis par le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance d'Évry ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2012-DDCS-199 du 18 décembre 2012 **est abrogé.**

Article 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'ESSONNE pour les :

- Tribunaux d'instances d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge ;

I) Liste des personnes morales gestionnaires de services :

Association Juridique Protection Conseil (AJPC)
Voie la Cardon, Bât A – Porte 3
91120 PALAISEAU

Association Tutélaire de l'Essonne (ATE)
4, rue Charles Baudelaire
91043 EVRY Cedex

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY Cedex

Association Mandataire de Garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO)
4, rue Henri Barbusse
91290 ARPAJON

II) Liste des personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame BARZIC Lydia
B.P. 50097
91123 PALAISEAU Cedex

Madame Clara BONLARRON
B.P. 34
91590 LA FERTE ALAIS

Madame BOUVAIS Marie-Françoise
231, rue de la Croix Nivert
75015 PARIS

**Uniquement sur le Tribunal
d'Instance de LONGJUMEAU**

Madame COMBRE Irène
B.P. 59
91291 LA NORVILLE Cedex

Madame DIEHL Isabel
B.P. 005
94321 THIAIS Cedex

Madame DOHNU LEMPORTE Véronique
B.P. 6
91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

Madame FOUCHER Catherine
B.P. 5
91331 YERRES Cedex

Madame FROUX Françoise
B.P. 46
91385 CHILLY MAZARIN Cedex

Madame HELLOT Isabelle
B.P. 10004
91311 MONTLHERY Cedex

Madame Véronique HOCKAUF
B.P. 72
91410 DOURDAN

**Uniquement sur les Tribunaux d'Instances
d'ETAMPES, PALAISEAU**

Monsieur LE MOULLEC Yvon
B.P. 17
77480 BRAY SUR SEINE

**Uniquement sur le Tribunal d'Instance
d'ETAMPES**

Madame MEDINA Monique
B.P. 11
28700 AUNAY SOUS AUNEAU

**Uniquement sur les Tribunaux d'Instances
d'EVRY, ETAMPES, LONGJUMEAU**

Monsieur MONCHAUX Hervé
B.P. 5
91802 BRUNOY Cedex

Madame MONTEL Sandrine
B.P. 34
91290 LA NORVILLE

**Uniquement sur les Tribunaux d'Instances d'EVRY,
ETAMPES, LONGJUMEAU, PALAISEAU**

Madame SAINT-VAL Anny
28 Bis, rue de l'Eglise
91680 BRUYERES LE CHATEL

Monsieur SERIZIER Gilles
B.P. 60
91360 EPINAY SUR ORGE

Madame SGITCOVICH Magalie
B.P. 30022
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS Cedex

Madame SYLVESTRE-BARON Ghislaine
64, rue du Général Leclerc
91470 FORGES LES BAINS

Monsieur VLAMYNCK Dominique
B.P. 50060
91223 BRETIGNY SUR ORGE Cedex

Monsieur WALTER Alexandre
8, avenue des Roissys Hauts
91540 ORMOY

Madame WALTER Sylvie
B.P. 278
91542 MENNECY Cedex

III) La liste des personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame BLIN Danièle
Centre Hospitalier d'ARPAJON
18, avenue de Verdun
91294 ARPAJON Cedex

Madame CALMELS Catherine
Centre Hospitalier JOFFRE DUPUYTREN
1, rue Louis Camatte
91211 DRAVEIL Cedex

Madame CLERMIDY Noémie
G.P.S. PERRAY VAUCLUSE
Service des majeurs protégés
B.P. 13
91360 EPINAY SUR ORGE

Monsieur CONTY Christian
Hôpital GEORGES CLEMENCEAU
1, rue Georges Clémenceau
91750 CHAMPCUEIL

Madame FAYET Françoise
Centre Hospitalier d'ORSAY
Service des majeurs protégés
4, place du Général Leclerc
B.P. 27
91401 ORSAY Cedex

Monsieur LESOEUR Luc
E.P.S. BARTHELEMY DURAND
B.P. 69
Avenue du 8 mai 1945
91152 ETAMPES Cedex

Madame MARTINS Maryline
Centre Hospitalier SUD FRANCILIEN
116, boulevard Jean Jaurès
91100 CORBEIL ESSONNES

Article 3 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Essonne pour les :

- Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge ;
- Tribunal de grande instance d'Evry

I) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY Cedex

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance :
 - d'Evry
 - d'Etampes
 - de Juvisy sur Orge
 - de Longjumeau
 - de Palaiseau
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance d'Evry

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois

suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **26 NOV. 2013**

Le Préfet,


Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013332-0002

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 28 Novembre 2013

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/145 du 28
novembre 2013 portant attribution de
l'habilitation sanitaire au Docteur AIGLE -
KARAGEORGIS Antigonie



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/145
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR AIGLE – KARAGEORGIS ANTIGONIE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire AIGLE – KARAGEORGIS Antigonie, née le 05/11/1979 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 20, allée du Cloître – 91210 DRAVEIL ;

Considérant que le docteur vétérinaire AIGLE – KARAGEORGIS Antigonie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire AIGLE – KARAGEORGIS Antigonie, n° d'ordre 17874 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 20, allée du Cloître – 91210 DRAVEIL .

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire AIGLE – KARAGEORGIS Antigonie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire AIGLE – KARAGEORGIS Antigonie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 28 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013331-0005

**signé par
le comptable**

le 27 Novembre 2013

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion fiscale**

n ° 2013- DGFIP- DDFIP-126 du 27
novembre 2013 portant délégation de signature
en matière de gracieux fiscal. Trésorerie de
BRUNOY

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BRUNOY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Muriel MESLEM, inspecteur des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Brunoy
- Mme Dominique SALSON, Inspecteur des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Brunoy,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Chantal DAVID	Contrôleur	10 000€	6 mois	20 000€
Jacques DONGE	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	20 000€
Françoise SIGNORATO	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	20 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

Isabelle GOMBERT
Brunoy, le 27 novembre 2013
Trésorière principale

Arrêté N°2013331-0005 - 05/12/2013

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE BRUNOY
Point du Donjon
BRUNOY Cedex
06 46 03 03



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013338-0004

**signé par
le Chef de Bureau**

le 04 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE n °2013- DDT- SE-417 du 4
Décembre 2013, portant établissement du
barème départemental annuel d'indemnisation
des dégâts de gibier, pour céréales à paille,
oléagineux et protéagineux et des dates
extrêmes d'enlèvement du maïs.



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement

A R R E T E

**n° 2013 - DDT - SE – 417 du 4 décembre 2013
portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier, pour céréales à paille,
oléagineux et protéagineux
et des dates extrêmes d'enlèvement du maïs**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MC- 045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2013-DDT-SG-BAJ-320 du 28 août 2013 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral 2012 - DDT-SE – 445 du 5 octobre 2012 modifié, instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2013 – DDT-SE - 394 du 26 novembre 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne ;

VU les conclusions la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance le 24 septembre 2013 ;

VU la proposition conjointe de la chambre d'agriculture interdépartementale Ile-de-France et la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France en date du 17 octobre 2013 ;

VU la consultation de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 27 novembre 2013, relative à l'établissement du barème départemental annuel ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2013, selon le tableau ci-après :

CULTURE	PRIX du quintal en EUROS
Blé tendre	17,50
Blé dur	24,10
Orge brassicole de printemps	17,50
Orge brassicole d'hiver	16,00
Orge de mouture	15,80
Avoine noire	15,00
Seigle	14,50
Triticale	14,70
Colza	36,20
Féveroles	29,70
Pois	24,10

PRAIRIE	PRIX du quintal en EUROS
Foin	10,20

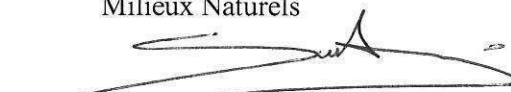
ARTICLE 2 – Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

ARTICLE 3 - Les dates extrêmes d'enlèvement sont fixées pour le maïs au 20 novembre 2013.

ARTICLE 4 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale des
territoires et par délégation
Le Chef du Bureau Forêt Chasse et
Milieux Naturels


François-Xavier SAINTONGE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013337-0005

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 03 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 410 du 3
décembre 2013 portant refus de dérogation
aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un restaurant indien au 15 rue
de la Longueraie à Vigneux sur Seine



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 410 du 3 DEC. 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement du restaurant indien Gandhi
au 15 rue de la Longueraie à Vigneux sur Seine

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande de permis de construire n° 091 657 13 10 012 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 5 juillet 2013 sollicitée par la société FUN représentée par Mr Gajapradas pour la transformation d'un entrepôt en salle de réception et de restaurant au 15 rue de la Longueraie à Vigneux sur Seine ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 20 novembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le dossier ne permet pas de juger de l'incapacité financière du pétitionnaire à installer un ascenseur. En effet, les documents demandés en date du 29 juillet 2013 n'ont pas été fournis, à savoir :
 - les liasses fiscales des trois derniers exercices et les durées d'amortissement des travaux,
 - les devis détaillés des travaux pour mise aux normes de l'établissement à toutes les règles d'accessibilité (installation d'un ascenseur),
 - les devis détaillés présentant l'option de la mise en accessibilité proposée par le demandeur (sans ascenseur),
- que le dossier ne fait état d'aucune impossibilité technique d'installer un ascenseur,
- qu'il n'a pas été envisagé l'installation d'un élévateur,
- qu'une seule entrée a été aménagée avec une pente inférieure à 5 %. De plus, elle ne comporte pas d'espace de manœuvre devant la porte,
- que les emplacements accessibles aux personnes handicapées ne sont pas matérialisés sur le plan et que les circulations intérieures du rez-de-chaussée semblent inférieures à 1,40m (plan non coté),
- que la notice d'accessibilité fait état de nombreux points pour lesquels la réglementation n'est ni respectée et ni prise en compte,
- que les travaux ont déjà été réalisés,
- que l'établissement étant classé en 3^{ème} catégorie, et l'effectif de l'étage étant supérieur à 50 personnes, l'ensemble des deux niveaux devrait être accessible conformément à l'article R. 111-19-8 II) du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le maire de Vigneux sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,
Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013337-0006

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 03 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 411 du 3
décembre 2013 portant refus de dérogation
aux règles d'accessibilité concernant la
réhabilitation et l'extension de l'IME de Sillery
4 rue de Charaintru à Épinay sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°4\ du 3 DEC. 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la réhabilitation et l'extension de l'IME de Sillery
4 rue de Charaintru à Epinay sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande de permis de construire n° 091 216 13 10 018 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 15 juillet 2013 et complétée le 2 septembre 2013 sollicitée par l'association Colonie Franco-Britannique de Sillery représentée par Mr Bernard Yassef, pour la réhabilitation et l'extension de l'IME de Sillery au 4 rue de Charaintru à Epinay sur Orge;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 20 novembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

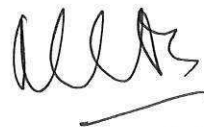
- que les contraintes techniques, financières ou liées à la préservation du patrimoine qui rendent impossible l'installation d'un ascenseur n'ont pas été évoquées;
- que l'installation d'un appareil élévateur ne peut être autorisée que si l'une au moins de ces contraintes est démontrée ;
- que le type et la fiche technique de l'appareil élévateur n'ont pas été fournis ;
- que la notice d'accessibilité n'est pas suffisamment précise, notamment en ce qui concerne la prise en compte des déficiences visuelles.
- Que le projet fait référence aux personnes à mobilité réduite sans tenir compte de tous les types de handicaps.
- que le fonctionnement des mesures compensatoires de navette n'est pas suffisamment expliqué (disponibilité du personnel et des véhicules, dispositif de signalement des personnes handicapées)

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le maire d'Epinay sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013337-0007

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 03 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n °412 du 3
décembre 2013 portant refus de dérogation
aux règles d'accessibilité concernant la
rénovation de la MJC 4 avenue du 8 mai 1945
à Palaiseau



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°412 du - 3 DEC. 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la rénovation de la MJC
4 avenue du 8 mai 1945 à Palaiseau

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande de permis de construire n° 091 477 13 10 051 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 26 août 2013 sollicitée par la commune de Palaiseau pour la rénovation de la MJC au 4 avenue du 8 mai 1945 à Palaiseau ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 20 novembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit de travaux visant à une mise en conformité totale de l'établissement au regard de la réglementation accessibilité ;
- qu'il n'a pas été fait la preuve d'impossibilités financières ou techniques à la mise aux normes de la cabine de l'ascenseur. Celle-ci doit disposer d'un appui en position debout et de dispositifs permettant de recevoir des informations en lien avec les mouvements de la cabine, les étages desservis et le système d'alarme;
- que les contraintes techniques qui ont prévalu à l'option d'installation d'un élévateur à la place d'un ascenseur ne sont pas démontrées;
- que la fiche technique de l'élévateur n'est pas jointe au dossier;
- que la mise en conformité des escaliers n'a pas été prise en compte ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le maire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,


Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013337-0008

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 03 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n °413 du 3
décembre 2013 portant refus de dérogation
aux règles d'accessibilité concernant la
création d'un lieu de vie culturel au 10 avenue
Stalingrad à Palaiseau



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 413 du 3 DEC. 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création d'un lieu de vie culturel
au 10 avenue Stalingrad à Palaiseau

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 477 13 10 044 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 23 juillet 2013 et complétée le 8 novembre 2013 sollicitée par la commune de Palaiseau pour la création d'un lieu de vie culturel au 10 avenue Stalingrad à Palaiseau ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 20 novembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que les contraintes techniques rendant impossible l'installation d'un ascenseur n'ont pas été démontrées ;
- que la différence de coût d'installation d'un ascenseur par rapport à celui d'un élévateur s'élève à 3 %, et représente 6 % du budget prévisionnel. Le motif de dérogation pour contrainte financière ne peut donc pas être retenu ;
- que l'usage de l'élévateur proposé ne sera pas permanent et limitera ainsi l'autonomie des personnes à mobilité réduite en allant contre les dispositions de l'article R.111-19-2 du CCH ;
- que le type d'élévateur proposé est prévu pour un usage intérieur ;
- que l'impact visuel d'une cabine d'ascenseur peut être réduit par le choix d'un modèle panoramique.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le maire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013337-0009

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 03 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 414 du 3
décembre 2013 portant accord de dérogation
aux règles d'accessibilité concernant la
création d'une salle de sport au 110 avenue de
la République à Montgeron



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°444 du - 3 DEC. 2013
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création d'une salle de sport
110 avenue de la République à Montgeron

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 421 13 10 007 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 22 octobre 2013, sollicitée par Madame Amandine Bernard pour la création d'une salle de sport au 110 avenue de la République à Montgeron ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 20 novembre 2013;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que l'installation d'un ascenseur nécessiterait de lourds travaux de modification aussi bien sur le réseau d'égouts que sur les issues de secours d'un tiers ;
- que l'installation d'un élévateur permettra aux personnes à mobilité réduite d'accéder aux services proposés;
- que tous les types de handicaps ont été pris en compte dans le projet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Montgeron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013337-0010

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 03 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n °415 du 3
décembre 2013 portant accord de dérogation
aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un cabinet médical au 45 rue
Appert à Massy



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°415 du 3 DEC. 2013
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un cabinet médical
45 rue Appert à Massy

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 377 13 10 034 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 2 septembre 2013 et complétée le 15 novembre 2013, sollicitée par la SCI les Dauphins pour l'aménagement d'un cabinet médical au 45 rue Appert à Massy ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 20 novembre 2013;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles,
- que plusieurs solutions ont été envisagées et ne se sont pas avérées réalisables au regard de la configuration du terrain et du bâti existant ;
- que l'installation d'un ascenseur ou d'un élévateur vertical engendrerait de lourds travaux de modification de la structure du bâtiment ;
- que le projet prend en compte l'ensemble des handicaps ;
- que des visites à domicile sans frais supplémentaires pour les patients sont proposées à titre de mesure compensatoire.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013337-0011

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 03 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 416 du 3
décembre 2013 portant accord de dérogation
aux règles d'accessibilité concernant la
création d'un centre de bien être au 74 avenue
Jean Magnet à Viry Châtillon



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°416 du - 3 DEC. 2013
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création d'un centre de bien-être
74 avenue Jean Magnet à Viry Châtillon

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 687 13 10 011 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 10 juillet 2013, complétée le 31 juillet et le 8 novembre 2013, sollicitée par Madame Voisembert pour la création d'un centre de bien-être au 74 avenue Jean Magnet à Viry Châtillon;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 20 novembre 2013;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles,
- les impossibilités techniques de création d'un cheminement extérieur accessible, de création d'une pente pour accéder à la piscine et d'élargissement de l'escalier existant menant à la piscine,
- les mesures compensatoires prévues pour favoriser l'accès des personnes handicapées (place de stationnement adaptée, installation d'un élévateur, aide humaine proposée)
- les travaux prévus à l'intérieur de l'établissement pour le rendre accessible aux personnes handicapées,
- les pièces complémentaires fournies en date du 8 novembre 2013, indiquant qu'il est possible d'installer un élévateur dans l'escalier menant à la piscine.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de Viry-Châtillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 418 du 04 décembre 2013
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune
d'ECHARCON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols d'ECHARCON approuvé le 16 octobre 1998 modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1209579D en date du 16 avril 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment en son article 1 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

/..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette notification, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune d'ECHARCON est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 16 avril 2012, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Vert-le-Grand aérodrome à Seine-Port (Seine-et-Marne).

–

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de d'ECHARCON qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : du décret de référence et ses annexes.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 419 du 04 décembre 2013
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
VERT LE GRAND

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de VERT LE GRAND ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret n°DEFD1209579D en date du 16 avril 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment en son article 1 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

/..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette notification, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le POS de la commune de VERT LE GRAND est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 16 avril 2012, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour du centre radioélectrique et sur le parcours du faisceau hertzien de Vert-le-Grand aérodrome à Seine-Port (Seine-et-Marne)

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VERT LE GRAND qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : du décret de référence et ses annexes.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013333-0002

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 29 Novembre 2013

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale

Arrêté portant décision d'agrément prise en
application des articles L 5212-8 et R 5212-15
pour la société Buffalo Grill

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

**ARRETE n°2013-0108 PORTANT DECISION D'AGREMENT
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES
L 5212-8 ET R 5212-15 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2010-PREF-MC-047 du 22 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ,

VU l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU l'accord d'entreprise relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées signé le 7 mars 2013 entre la représentante de la **Société BUFFALO GRILL SA**, ayant son siège social RN 20 -91630 AVRAINVILLE et les organisations syndicales : CFE-CGC ; FO ; CGT.

VU la demande d'agrément présentée le 16 avril 2013 par l'entreprise,

Considérant l'avis favorable donné par la commission emploi du comité départemental de l'emploi et de l'insertion lors de sa séance du 30 juillet 2013,

ARRETE

Article 1^{er} : l'accord d'entreprise précité signé le 7 mars 2013 est agréé pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté au directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à la fin du 2^{ème} trimestre 2014 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.
Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en septembre 2015.

Article 3 : le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 29 novembre 2013

p/ Le Préfet de l'Essonne et par délégation
du DIRECCTE IDF
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne



Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013326-0005

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 22 Novembre 2013

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

Arrêté N ° 2013/ PREF/ SCT/0103 du 22 novembre 2013 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société coopérative ouvrière de production de l'Association de Topographes, Géomètres, et Techniciens d'Étude sise 2 boulevard des Pays Bas 91250 TIGERY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

Section Centrale Travail

ARRÊTÉ

n° 2013/PREF/SCT/0103 du 22 novembre 2013

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de la Société Coopérative ouvrière de Production de l'Association de Topographes, Géomètres et Techniciens d'Etudes sise 2, boulevard des Pays Bas 91250 TIGERY

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté interministériel du 04 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du Travail ;

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de la Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) de l'Association de Topographes, Géomètres et Techniciens d'Etudes déposée le 20 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que la Société Coopérative Ouvrière de Production de l'Association de Topographes, Géomètres et Techniciens d'Etudes remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la qualité des salariés employés par l'entreprise, à la nature juridique de l'entreprise nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la Société Coopérative Ouvrière de Production de l'Association de Topographes et Géomètres d'Etudes est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du DIRECCTE d'Ile de
France,
Le directeur régional adjoint responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne


Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013326-0006

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 22 Novembre 2013

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

Arrêté N ° 2013/ PREF/ SCT/0104 du 22
novembre 2013 portant agrément en qualité
d'entreprise solidaire de l'association Le
Collectif du Pôle Economie Solidaire, sise
chemin du Larris, avenue du 8 mai 1945
91150 ETAMPES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

Section Centrale Travail

ARRÊTÉ

n° 2013/PREF/SCT/0104 du 22 novembre 2013

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'Association Le Collectif du Pôle
Economie Solidaire sise Chemin du Larris-avenue du 8 mai 1945 91150 ETAMPES

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté interministériel du 04 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail ;

523 place des Terrasses de l'Agora – 91034 EVRY CEDEX – Standard : 01 60 79 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du Travail ;

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association le Collectif du Pôle Economie et Solidaire déposée le 27 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'association le Collectif du Pôle Economie et Solidaire remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la qualité des salariés employés par l'entreprise, à la nature juridique de l'entreprise nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'association le Collectif du Pôle Economie et Solidaire est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du DIRECCTE d'Ile de
France,
Le directeur régional adjoint responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013337-0001

**signé par
le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ile de France**

le 03 Décembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant subdélégation de signature pour les
matières exercées pour le compte du préfet de
l'Essonne.

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE

Décision DRIEA IF n° 2013-1-1409
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne

Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement
et de l'aménagement d'Ile-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de voirie routière,
- VU le code de l'expropriation,
- VU le code rural,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du patrimoine,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,
- VU le décret n°67-279 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du service régional de l'équipement de la région parisienne,
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris n° 2010-635 modifié du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, pour la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,
- VU la décision DRIEA Idf n° 2013-1-1562 du 26 novembre 2013 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Décide :

ARTICLE 1er : subdélégation est donnée à M. Daniel BAZIN, ingénieur général des ponts, eaux et forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement en région Île-de-France, à M. Éric TANAYS, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement en région Île-de-France, directeur des routes Île-de-France, à M. Michel LAMALLE, ingénieur général des ponts, eaux et forêts, directeur adjoint « sécurité, transports, défense », chef du service sécurité des transports, et à Mme Véronique LEHIDEUX, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directrice adjointe en charge du développement et de l'aménagement durables.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric TANAYS, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement en région Île-de-France, directeur des routes Île-de-France, la subdélégation de signature accordée à l'article 1er est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Eric DEBARLE, chef du service de modernisation du réseau, adjoint au directeur des routes d'Ile-de-France ;

- Mme Marie-Christine PERRAIS, chef du service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau, adjointe au directeur des routes d'Ile-de-France ;
- M. Gérard CANON, chef du service de l'exploitation et de l'entretien du réseau, adjoint au directeur des routes d'Ile-de-France ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DEBARLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service de modernisation du réseau (SMR), adjoint au directeur des routes d'Ile-de-France, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Patricia RADJOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef du bureau des affaires foncières.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CANON, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service exploitation et de l'entretien du réseau (SEER), adjoint au directeur des routes d'Ile-de-France, la subdélégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par M. Guillaume LAPIERRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume LAPIERRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Estelle DESARNAUD ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Antoine RAULIN ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général délégué à la DiRIF, à Mme Sylvie GAYRARD, responsable du bureau des affaires juridiques au secrétariat général délégué à la DiRIF et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe au responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué à la DiRIF pour présenter des observations orales devant les juridictions.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAMALLE, ingénieur général des ponts, eaux et forêts, directeur adjoint « sécurité, transports, défense », chef du service sécurité des transports, la subdélégation est exercée par M. Jean-Philippe LANET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, son adjoint, par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée principale d'administration, chef du département de la sécurité des transports fluviaux, et Guillaume GORGES son adjoint.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est donnée à M. Emmanuel NEUVILLE, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directeur de la direction de la politique scientifique et technique pour signer au nom de l'État les marchés de prestations d'ingénierie publique réalisées pour le compte des tiers et toutes pièces afférentes à la passation de ces marchés intéressant le département de l'Essonne, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. NEUVILLE par M. Philippe JEROME, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat et Mme Nathalie ELTCHANINOFF ingénieure en chef des ponts, eaux et forêts, ses adjoints, dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 8 : Sont exclues des subdélégations accordées aux agents mentionnés aux articles 2 à 7, la signature des actes prévus au point C2 de l'article 1er de l'arrêté de délégation de signature du préfet de l'Essonne susvisé.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le

- 3 DEC. 2013

Le directeur régional et interdépartemental de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-
France



Jean-Claude RUYSSCHAERT